

Orientation

4/4

CLAP

FICHE N° 17 i

Version : 4

Directive 97/23/CE

Mots clés : Organisme notifié

Module

Fabricant

Référence directive :

Accepté par le GTP :

29/06/2000

Accepté par le CLAP :

29/06/2000

Sujet : Evaluation de la conformité – Organisme notifié en fonction des modules

Question :

Si le fabricant choisit d'appliquer le module B ou B1 pour la phase de conception, en combinaison avec un autre module pour la phase de production, doit-il choisir le même organisme notifié pour les modules de conception et de production ?

Réponse :

Non.

Comme demandé par les modules B et B1 (Annexe III, points 5 et 6 des modules correspondants), l'attestation d'examen doit comprendre en annexe une liste des parties pertinentes de la documentation technique et toute autre information pertinente permettant de répondre aux exigences des modules de production.

Le numéro à apposer sur l'équipement sous pression est le numéro de l'organisme impliqué dans la phase de contrôle de la production (Article 15).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 4/4 (29/06/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.